

1507

Mercredi 10 septembre 1969

Accord avec la Tunisie en vue d'éviter
la double imposition des entreprises
maritimes et aériennes.

Département politique. Proposition du 18 août 1969 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
1er septembre 1969 (adhésion).
Département des transports et communications et de l'énergie.
Rapport joint du 2 septembre 1969
(annexe).
Département des transports et communications et de l'énergie.
Co-rapport du 5 septembre 1969
(adhésion).

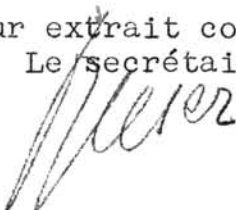
Vu la proposition du Département politique et d'entente avec
le Département des finances et des douanes et en tenant compte des
observations du Département des transports et communications et
de l'énergie dans son rapport joint, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. M. René Stoudmann, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Suisse en Tunisie, est autorisé à signer l'accord en vue
d'éviter la double imposition des entreprises maritimes et aé-
riennes avec la Tunisie.
2. L'accord est ratifié. La ratification prend effet à la date de
la signature.
3. Le Département politique est chargé de procéder, le moment venu,
à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires à
la signature de l'accord et, le moment venu, l'instrument de
ratification.

Extrait du procès-verbal au Département politique, pour exé-
cution (5); au Département des finances et des douanes (8) et au
Département des transports et communications et de l'énergie (5).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



s.B.34.12.Tun.1. - CJ/gf

3003 Berne, le 13 août 1969

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Accord avec la Tunisie
en vue d'éviter la double
imposition des entreprises
maritimes et aériennes

I

Le Conseil fédéral est autorisé par l'arrêté fédéral du 1er octobre 1952 à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition d'entreprises de navigation maritime et aérienne. Nous cherchons depuis longtemps à arriver à un accord de ce genre avec les autorités tunisiennes. Au cours des négociations, une concordance de vue a été atteinte sur presque tous les points de fond; il est apparu cependant que la forme de l'échange de notes généralement utilisée par nous n'était pas praticable pour la Tunisie. Il faudrait donc procéder à la conclusion d'un accord en bonne et due forme, ce qui ne changerait rien d'ailleurs aux dispositions de fond dudit accord, ni à la compétence du Conseil fédéral.

L'accord diffère passablement, dans sa rédaction, du modèle habituellement suivi par la Suisse. Cependant, ses effets seront les mêmes. L'intérêt que nous avons à conclure cette Convention l'emporte à notre avis sur celui d'une rédaction uniforme des déclarations de réciprocité, que nous cherchons à atteindre toutes les fois que cela est possible. En effet, la SWISSAIR souhaite vivement cet accord qui allégera les charges pesant aujourd'hui sur elle.

- 2 -

L'article 1er définit l'"exploitation de navires et d'aéronefs", les "entreprises tunisiennes" et "suisses" et les "impôts directs".

L'article 2 indique l'étendue de l'exonération.

L'article 3 est la clause de ratification; il prévoit également que l'accord aura effet pour les revenus réalisés à partir de sa signature. Sur ce point, nous cherchons à obtenir des Tunisiens qu'à l'endroit de la signature on mentionne le 1er janvier 1969. Il s'agit d'une amélioration à laquelle il n'y a pas lieu d'attacher une importance excessive.

L'article 4 prévoit la possibilité de dénoncer l'accord, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin d'une année civile.

L'Administration fédérale des contributions a donné son accord au texte proposé.

II

L'accord devant être approuvé par l'Assemblée nationale tunisienne, la ratification a été prévue, comme on l'a vu plus haut. La ratification par le Conseil fédéral ne serait évidemment qu'une simple formalité, qui préluderait à l'échange des instruments de ratification dont dépend l'entrée en vigueur de l'accord. Il y aurait donc lieu de décider dès maintenant la ratification de l'accord, l'instrument de ratification devant porter une date postérieure à celle de la signature.

La signature devrait avoir lieu à Tunis, où se sont déroulées les négociations.

- 3 -

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. M. René Stoudmann, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse en Tunisie, est autorisé à signer l'accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises maritimes et aériennes avec la Tunisie.
2. L'accord est ratifié. La ratification prend effet à la date de la signature.
3. Le Département politique est chargé de procéder le moment venu à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord et, le moment venu, l'instrument de ratification.

Annexe : un projet d'accord avec la Tunisie.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport joint : DFFD (Administration fédérale des contributions). Département des transports et communications et de l'énergie (Office de l'air).

Extrait du procès-verbal : Département politique (exécution), DFFD et Département des transports pour information (5 exemplaires chacun).

L+A 14/TS

An den Bundesrat

Abkommen mit Tunesien zur Vermeidung
der Doppelbesteuerung der Unternehmungen
der Schiff- und Luftfahrt

M i t b e r i c h t

zum Antrag des Politischen Departementes
vom 18. August 1969

Wir schlagen vor, den im Antrag des Politischen Departementes selbst als "accord" bezeichneten zweiseitigen Staatsvertrag im Titel und im Wortlaut als "accord" und nicht als "convention" zu bezeichnen.

Eidgenössisches Verkehrs- und
Energiewirtschaftsdepartement

Bonvin